

Arrêt

n° 157 672 du 4 décembre 2015
dans les affaires X & X/ V

En cause : 1. X
 2. X

X au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue R. Soetens, 12
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. SIMONE loco Me N. VAN VYVE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur L. G., ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Le 6 janvier 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [M. G.] (SP : [...]), et de vos quatre enfants (mineurs), vous rejoignez le territoire belge où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis une dizaine d'années, vous louez deux cafés dans la ville de Shkodër et êtes copropriétaire d'une maison de jeux de hasard avec votre ami, [Mi. Z.]. En 2010-2011, vous commencez à emprunter de l'argent à cinq personnes : [M. S.], [V. Zh.], [H. S.], [K. Sh.] et [Ma. Z.]. En réalité, vous développez une addiction aux paris sportifs et dépensez tout votre argent dans ce jeu. Les dettes s'accumulent et vous ne parvenez bientôt plus à les rembourser. Celles-ci s'élèvent au total à 180 000 euros mais votre épouse ignore la situation précaire dans laquelle vous vous trouvez. Dépouillé de tout espoir, vous expliquez les difficultés financières que vous avez rencontrées à votre épouse et décidez de quitter l'Albanie le 20 janvier 2012. Vous gagnez Savigliano, en Italie, où votre frère réside.

Votre épouse reçoit régulièrement la visite de vos créanciers qui souhaitent vous parler ou obtenir votre adresse. Votre épouse finit par leur indiquer que vous comptez rentrer au pays le 25 juillet 2012 pour la fête du village. Votre maison familiale à Kir est également incendiée. Terrifiée, votre épouse vous rejoint en Italie, accompagnée de vos quatre enfants. Vous gagnez un peu d'argent en travaillant de temps à autre avec votre frère. En décembre 2012, [H. S.] vous retrouve et vous réclame son argent. Vous lui expliquez que vous lui rembourseriez vos dettes pour la période de Noël de l'année suivante tout en ayant conscience de l'impossibilité pour votre personne de tenir votre promesse étant donné la somme importante que vous lui devez. Deux neveux de [V. Zh.] contactent également votre frère par téléphone et le menacent.

Vous obtenez ensuite un titre de séjour pour raisons familiales valable jusqu'au 19 janvier 2014. Lorsque le mois de décembre 2013 approche et craignant pour votre vie, vous décidez de quitter l'Italie en compagnie de votre épouse et de vos enfants ; ce que vous faites en janvier 2014. Vous arrivez sur le territoire du Royaume en date du 6 janvier 2014 et introduisez une demande d'asile le 8 janvier 2014.

Le 25 février 2014, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Votre avocat introduit alors un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Cependant, avant que le Conseil ne soit amené à statuer sur ce recours, la décision est retirée par le service juridique du Commissariat général le 10 décembre 2014.

Entre-temps, des nouveaux éléments sont survenus, tant en Albanie qu'en Belgique. En novembre 2014, quatre personnes – des neveux de deux de vos créanciers – se sont rendus au domicile de votre frère et de votre neveu, en Albanie, et ont tiré des coups de feu. De même, vous ajoutez que votre frère a reçu à plusieurs reprises des appels téléphoniques de menaces. En outre, il y a sept ou huit mois, le fils de votre tante maternelle, [Ge.], reçoit ici en Belgique un message de menaces dans lequel on lui reproche de vous soutenir. Une plainte est déposée à ce sujet devant les autorités belges. Le 2 décembre 2014, votre neveu, Monsieur [A. G.] (SP n° [...]), accompagné de son épouse, Madame [E. G.] (SP n° [...]), arrive en Belgique et introduit également une demande d'asile sur base de motifs similaires aux vôtres. Plus tard, dans le courant du mois de mai 2015, vous recevez un appel téléphonique d'un numéro albanais. Vous ne répondez pas mais recevez alors un message disant : « Je suis [V. Zh.], réponds-moi ». Peu de temps après, vous recevez un second message sur lequel est écrit en albanais : « je viens te chercher en Belgique, je vais te trouver ». Votre fille aînée porte plainte pour vous auprès de la police de Jodoigne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, émis le 1er novembre 2010 et valide jusqu'au 31 octobre 2020, une attestation rédigée par le directeur du lycée de votre fille, [E.], le 13 décembre 2013, une attestation émise par le responsable de l'église paroissiale de Shkodër en date du 16 décembre 2013, une attestation rédigée par le maire de la commune de Pult (district de Shkodër) le 17 décembre 2013 ainsi qu'un titre de séjour à votre nom valable en Italie jusqu'au 19 janvier 2014.

Vous présentez en outre la requête présentée par votre avocat devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, deux rapports provenant de l'Immigration and Refugee Board of Canada et de Refworld, tous deux relatifs aux possibilités de protection existant en Albanie pour les personnes se trouvant en situation de vendetta, des documents reprenant les déclarations de trois membres de votre famille, une copie de la plainte déposée par votre frère auprès des autorités italiennes, un article de presse relatif au meurtre d'un homme de trente-quatre ans, des photographies de votre domaine familial, deux articles de presse relatifs à l'incident de novembre 2014, la copie des deux plaintes introduites auprès de la police belge, une clé USB reprenant un reportage sur les incidents de novembre 2014 ainsi qu'une copie d'une enveloppe DHL provenant d'Italie.

B. Motivation

Après que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr a été retirée par le Commissariat général et que vous avez été entendu une seconde fois, une nouvelle analyse de votre demande d'asile a été réalisée. Sur cette base – qui a tenu compte des arguments utilisés par votre avocat dans le cadre de sa requête –, il s'avère que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est d'insister sur le fait que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent des dettes accumulées auprès de créanciers, lesquels se montrent désormais menaçants à votre encontre. Ces problèmes s'avèrent être de nature interpersonnelle et relèvent du droit commun.

À ce sujet, vous déclarez vous trouver dans une situation de double vendetta en raison de ces problèmes d'argent (Rapport d'audition du 19/02/2014, p. 5). Invité à vous exprimer davantage à ce sujet, vous déclarez que [D. H.], a tué le fils de votre tante maternelle dans les années 2000 et que d'autres meurtres ont eu lieu en 1997 lors des élections législatives (Rapport d'audition du 19/02/2014, p. 7). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si vous avez personnellement rencontré des problèmes en lien avec cette vendetta, vous répondez par la négative en précisant que ce n'est le cas que pour le fils de votre tante maternelle (Ibid). À ce sujet, votre épouse ajoute que la famille de [H. S.] a tué le fils de votre tante mais que vous étiez en bonnes relations avec ce dernier (CGRA 19/02/2014 [M. G.], p. 7).

Plus généralement, des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » – COI Focus Albanie : Vendetta), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les vingt-quatre heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en

tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Il ressort dès lors très clairement que votre situation personnelle ne peut aucunement être assimilée à une situation de vendetta. Dès lors, il s'avère que les motifs que vous invoquez sont strictement interpersonnels et n'ont donc aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. En effet, il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche auprès de vos autorités nationales. De votre côté, vous êtes rapidement parti pour l'Italie. Votre épouse déclare pour sa part ne pas avoir porté plainte car c'est votre famille qui devait de l'argent à ces hommes et qu'elle avait peur pour ses enfants. Elle précise que le bourgmestre lui a conseillé de porter plainte mais selon elle, cela n'aurait servi à rien (Rapport d'audition du 19/2/2014 p. 8 ; Rapport d'audition de Madame [M. G.] du 19/02/2014, pp. 2, 5, 6).

Ainsi, au vu de votre passivité, rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu – et ne pourriez pas en cas de retour – bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises si vous les aviez sollicitées.

Ce constat est confirmé par deux éléments. D'une part, il ressort des deux articles que vous déposez (Cf. dossier administratif, voir documents n° 17 de la farde « Documents ») que suite à l'incident de novembre 2014, les autorités ont lancé une procédure pénale. Votre épouse déclare également que la police s'est rendue sur place, ce qui ressort aussi du reportage se trouvant sur la clé USB que vous avez remise (Rapport d'audition de [M. G.] du 7/5/2015 p. 5).

D'autre part, de manière plus générale, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » – COI Focus Albanie : Possibilités de protection).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il importe ici de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

À ce sujet, dans le cadre de sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, votre avocat remet en cause l'efficacité des autorités albanaises et leur capacité de prévention. Plusieurs documents et rapports sont déposés pour attester de cet état de fait. Toutefois, force est de constater que ces derniers s'avèrent être tous antérieurs de plusieurs années aux informations objectives dont nous disposons. En effet, le document « IRB - Immigration and Refugee Board of Canada: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feudrelated crimes (2007 - September 2010) » est daté de 2010 tandis que le document « Immigration and Refugee Board of Canada, Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) » a été publié en 2006. Partant, sachant que les informations objectives dont nous disposons datent de juillet 2014, les documents présentés par votre avocat ne peuvent être retenus.

Pour toutes ces raisons, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la Protection subsidiaire. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire doit donc être prise à votre rencontre.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Le document reprenant les déclarations du recteur de la paroisse de Shkodër et celui émanant du maire de la commune de Pult attestent du fait que vous êtes endetté, que vous avez laissé votre épouse et vos enfants seuls en Albanie et que votre épouse a demandé de l'aide à plusieurs reprises. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Le document provenant du directeur du Lycée de votre fille atteste que cette dernière ne s'est plus présentée à l'école et a été envoyée à l'étranger car les dettes que vous aviez contractées impliquaient qu'elle n'était plus en sécurité. Ce document ne permet pas de renverser la présente motivation. En effet, outre le fait qu'il n'est aucunement circonstancié quant aux problèmes concrets, à leur origine et à leur implication, il ne permet de toute façon pas de modifier le constat selon lequel ces problèmes sont étrangers au champ d'action couvert par la Convention de Genève.

En ce qui concerne les photographies relatives à l'incendie de votre domicile à Kir, soulignons qu'elles ne permettent pas d'attester de cet incident. Ces photographies pourraient en effet représenter n'importe quelle habitation et n'apportent pas d'indications concernant l'événement ou la localisation, qu'elle soit géographique ou temporelle. En outre, quoi qu'il en soit, ces photographies ne permettent pas de renverser le constat selon lequel vos problèmes sont étrangers au champ d'action couvert par la Convention de Genève. Votre permis de séjour italien ne fait qu'attester de votre autorisation passée à séjourner légalement sur le territoire italien, élément qui n'est pas remis en cause.

Pour ce qui est des déclarations de votre frère, [K. G.], il convient avant tout d'insister sur le fait que l'aspect formel de cette lettre (aucune entête, aucune date) ainsi que sa nature strictement personnelle ne permettent pas de lui accorder une quelconque force probante. Au sujet des déclarations provenant de votre frère, [T. G.], la nature personnelle implique à nouveau de relativiser sa force probante. Concernant les déclarations de votre troisième frère, [Z. G.], relevons à nouveau que cette lettre n'est pas datée et est de nature strictement personnelle, ce qui annule la force probante qu'on peut lui accorder. En outre, son contenu s'avère être extrêmement peu circonstancié. De plus, au sujet de l'ensemble de ces déclarations provenant de membres de votre famille, insistons sur le fait qu'elles n'apportent aucun élément permettant de renverser les deux principaux constats de la présente décision, à savoir le fait que vos problèmes sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et que vous n'avez pas pu démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

Pour ce qui est de la plainte introduite par votre frère devant les autorités italiennes, le même constat est de mise, à savoir qu'elle ne permet pas de renverser les conclusions sur la nature interpersonnelle de vos problèmes et sur votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

En ce qui concerne l'article de journal relatif au meurtre d'un homme de trente-quatre ans pour des raisons de dettes contractées par la victime, relevons que chaque situation est différente et qu'aucun lien direct ne peut être établi entre votre situation personnelle et les protagonistes impliqués dans cette affaire. Relevons également que le fait que la police n'ait pu empêcher ce crime ne suffit pas pour conclure en l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités. En effet, il ne peut être demandé à la police – dans n'importe quel pays – d'être en mesure de prévenir l'ensemble des crimes. Ainsi, dans le cadre de la protection internationale, il est requis que les autorités agissent de manière effective. Partant, cet article ne permet pas de remettre en cause le constat selon lequel une protection effective est disponible en Albanie. Au sujet des deux rapports provenant de Refworld et de l'Immigration and Refugee Board of Canada, la question de leur antériorité à nos informations objectives a déjà été évoquée ci-avant. En outre, relevons que ces rapports concernent des familles qui se trouvent spécifiquement en situation de vendetta. Or, il a déjà été démontré que ce n'était pas votre cas.

Pour ce qui est des deux articles de presse relatifs à l'événement de novembre 2014, comme cela a déjà été évoqué ci-avant, il ne font qu'attester du fait qu'un incident est survenu au domicile de votre frère, en présence de votre neveu, en novembre 2014. Il y est également mentionné qu'une enquête au niveau pénal a été lancée par la police albanaise, ce qui vient renforcer les informations du Commissariat général concernant l'existence d'une possibilité de protection. Plus généralement, au

sujet de l'incident de novembre 2014 proprement dit, rappelons d'une part qu'aucun lien clair et avéré n'est établi avec les problèmes que vous invoquez et, d'autre part, qu'il ne remet quoi qu'il en soit pas en cause les arguments principaux de la présente.

En ce qui concerne la clé USB que vous avez remise lors de votre seconde audition, il s'avère qu'elle ne fait que reprendre les éléments qui se trouvent dans les deux articles évoqués ci-avant. Le même constat est donc de mise en ce qui concerne cette clé USB.

Au sujet des deux plaintes déposées en Belgique – et donc des messages de menaces reçus par vous-même et par votre neveu, M. [G. G.] –, il convient d'insister sur le fait que cela ne peut remettre en question les principaux arguments évoqués ci-dessus, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève de vos problèmes d'une part, l'existence de possibilités de protection effective en Albanie d'autre part.

Finalement, la copie de l'enveloppe DHL n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M. G., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Le 6 janvier 2014, en compagnie de votre époux, Monsieur [L. G.] (SP : [...]), et de vos quatre enfants (mineurs), vous rejoignez le territoire belge où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 19 décembre 2011, votre époux vous annonce qu'il va partir en Italie et ne vous donne que quelques explications peu détaillées sur les raisons de son départ précipité. Peu de temps après qu'il est parti, vous recevez la visite de [H. S.] qui vous indique que votre mari lui doit de l'argent. Trois jeunes du quartier de Skanderberg vous rendent également visite et souhaitent connaître la localisation de votre époux. [M. Z.] se rend aussi à votre domicile et repart avec votre voiture. Vous finissez par indiquer à ces personnes que votre époux rentrera le 25 juillet 2012 à l'occasion de la fête du village. Sachant pertinemment que vous n'avez pas assez d'argent pour rembourser ces hommes, vous décidez de rejoindre votre époux en Italie le 20 juillet 2012 avec vos enfants. Ce dernier vous explique qu'il a perdu une somme d'argent colossale en jouant à des jeux d'argent. Malgré la perte de confiance envers votre époux, vous décidez de rester vivre avec ce dernier en Italie pour la prospérité de votre famille. En décembre 2012, [H. S.] retrouve votre époux et discute avec ce dernier. Il lui donne un dernier délai d'un an à l'issue duquel il devra rembourser ses dettes. Vous poursuivez votre vie en Italie sans parvenir à mettre de l'argent de côté et lorsque le mois de décembre 2013 approche, vous prenez la décision de quitter l'Italie. Vous arrivez sur le territoire du Royaume en compagnie de votre époux et de vos enfants en date du 6 janvier 2014 et introduisez une demande d'asile le 8 janvier 2014.

Le 25 février 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Votre avocat introduit alors un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Cependant, avant que le Conseil ne soit amené à statuer sur ce recours, la décision est retirée par le service juridique du Commissariat général le 10 décembre 2014.

Entre-temps, des nouveaux éléments sont survenus, tant en Albanie qu'en Belgique. En novembre 2014, quatre personnes – des neveux de deux de vos créanciers – se sont rendus au domicile de votre beau-frère, en Albanie, et ont tiré des coups de feu. En outre, il y a sept ou huit mois, le fils de la tante maternelle de votre mari, [G.], reçoit ici en Belgique un message de menaces dans lequel on lui reproche de soutenir votre époux. Une plainte est déposée à ce sujet devant les autorités belges. Le 2 décembre 2014, un autre neveu de votre époux, Monsieur [A. G.] (SP n° [...]), accompagné de son épouse, Madame [E. G.] (SP n° [...]), arrive en Belgique et introduit également une demande d'asile sur base de motifs similaires aux vôtres. Plus tard, dans le courant du mois de mai 2015, votre mari reçoit un appel téléphonique d'un numéro albanais. Il ne répond pas mais reçoit alors un message disant : « Je suis [V. Zh.], réponds-moi ». Peu de temps après, il reçoit un second message sur lequel est écrit en albanais : « je viens te chercher en Belgique, je vais te trouver ». Votre fille aînée porte plainte au nom de votre mari auprès de la police de Jodoigne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, émis le 4 avril 2013 et valable jusqu'au 3 avril 2023, ainsi que ceux de vos quatre enfants (tous étant toujours en cours de validité).

B. Motivation

Après que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr a été retirée par le Commissariat général et que vous avez été entendu une seconde fois, une nouvelle analyse de votre demande d'asile a été réalisée. Sur cette base – qui a tenu compte des arguments utilisés par votre avocat dans le cadre de sa requête –, il s'avère que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, il ressort de vos dires que vous basez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Pour toutes ces raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, doit être prise à votre encontre.

Dans ces conditions, votre passeport et ceux de vos quatre enfants ne font qu'attester de votre identité et nationalité à tous, éléments qui ne sont pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les recours

3.1 Les parties requérantes invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

3.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration « et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration » ; l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur dans les motifs.

3.4 Elles soulignent que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits de persécution invoqués et critiquent les motifs sur lesquels cette dernière s'appuie pour considérer qu'il n'y a néanmoins pas lieu d'accorder de protection internationale aux requérants.

3.5 Elles confirment tout d'abord que les problèmes des requérants ne sont pas liés à l'assassinat d'un membre de leur famille en 2000. Elles font valoir que si aucune vendetta n'est à ce jour déclarée dès lors qu'aucun meurtre n'a encore été commis, une vendetta impliquant les membres de la famille du requérant serait à craindre si ce dernier venait à être assassiné. Elles ajoutent que les vendettas ont pour origine l'atteinte à l'honneur d'un homme et que l'honneur peut être atteint en cas de non remboursement d'une dette, comme en l'espèce. Elles estiment en conséquence que les craintes des requérants ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

3.6 Elles contestent ensuite la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective des autorités albanaises contre leurs créanciers. Elles affirment qu'indépendamment de la qualification des actes de vengeance redoutés par le requérant, il craint à juste titre d'être tué. Elles qualifient de stéréotypés les motifs de l'acte attaqué relatifs aux possibilités de protection existant en Albanie. Elles font valoir que les requérants déposent suffisamment d'éléments de preuve établissant le bien-fondé de leur crainte. Elles ajoutent qu'il est évident que les autorités albanaises ne peuvent assurer au requérant une protection « à tout moment » et qu'elles ne seront pas en mesure de protéger le requérant. A l'appui de leur argumentation, elles citent un arrêt du Conseil (CCE du 19.01.2010, n°37.143) ainsi que divers extraits de publications sur internet et contestent la pertinence des critiques contenues dans l'acte attaqué au sujet de l'ancienneté de ces sources.

3.7 Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en considération les différents éléments de preuve déposés par les requérants, en particulier l'article de presse du 27 janvier 2014 et les deux articles concernant les incidents vécus par leur neveu en novembre 2014.

3.8 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

4 Discussion

4.1 Les décisions entreprises sont principalement fondées sur le constat que le premier requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les faits qu'il invoque et les critères requis par l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève et qu'il dispose en tout état de cause de la protection de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie du pays.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

4.3 S'agissant de la protection des autorités, il rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.4 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entière du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.5 La partie défenderesse verse au dossier administratif diverses informations objectives dont elle déduit que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes contestent la fiabilité de ces informations. Elles font valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaïses ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection du requérant et citent un arrêt du Conseil ainsi que divers extraits de publications sur internet à l'appui de leur argumentation.

4.6 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaïses, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Ces informations ne permettent toutefois manifestement pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaïses seraient à ce point corrompues et défaillantes qu'il serait à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au demandeur d'asile, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet.

4.7 En l'espèce, le requérant justifie son manque de confiance à l'égard de ses autorités nationales par diverses circonstances de fait. Il souligne notamment que les auteurs des menaces alléguées seraient membres d'une puissante mafia bénéficiant de relations privilégiées lui assurant l'impunité et que le sérieux de leurs menaces serait lié à la nature et l'importance de la dette qu'il a contractée à leur égard. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse ne se prononce pas clairement sur la crédibilité des dépositions des requérants à ce sujet. Si quelques griefs relevés par l'acte attaqué tendent à mettre en cause la réalité de certains faits, la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion claire. Le Conseil observe encore que les rapports d'audition des requérants contiennent peu d'informations sur les circonstances dans lesquelles la dette à l'origine des menaces redoutées a été contractée par le requérant et sur les auteurs desdites menaces.

4.8 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE